

Unité départementale de la Moselle
POLYgone Bâtiment A
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 METZ CEDEX

Metz, le 23 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLARIOS SARREGUEMINES SAS

ZI Rémy - 1 rue André Rausch
BP 40819 - 57208 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_CLARIOS_2025-01-23_RAPVI_JPBM_00983

Code AIOT : 0006201864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2024 dans l'établissement CLARIOS SARREGUEMINES SAS implanté ZI Rémy 1 rue André Rausch 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 18 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 21 décembre 2022, une mise en demeure avait été actée en raison d'un manque de contrôle des émissions sonores de moins de 3 ans. Depuis, l'exploitant a réalisé ce contrôle, et cette visite donne l'opportunité d'évaluer le respect d'autres prescriptions auxquelles est soumis le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLARIOS SARREGUEMINES SAS
- ZI Rémy 1 rue André Rausch 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la Société Clarios Sarreguemines SAS est axée sur les batteries, essentiellement à destination des véhicules terrestres. Trois branches sont représentées sur le site de Sarreguemines :

- des batteries en phases de finition ;
- des batteries quasi finies ;
- des batteries finies.

Lorsque ces trois types de batteries sont finies, le site sert de base logistique à l'expédition à destination de toute la France et à l'étranger (Belgique...)

40 à 80 poids lourds transitent chaque jour sur le site, et 5 à 6 millions de batteries sortent de l'exploitation chaque année. Le site fonctionne habituellement du lundi 6 h au samedi matin 6 h, en ajoutant quelques week-ends de production en octobre, novembre et décembre. L'exploitant indique 220 à 230 jours d'activité par an.

À noter que si le site est autorisé à contenir 1,3 millions de batteries (13 000 m³ ou 300 tonnes d'acide sulfurique), l'exploitant indique que sa capacité maximale réelle ne dépasse pas les 800 000 batteries.

L'exploitant est notamment autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-88 du 15 mars 2011 à exploiter sur le territoire de la commune de Sarreguemines une installation de stockage et de finition de batteries au plomb, et est soumis à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4 et 5.1, et articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Système électrique	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 7.2.3, et article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître deux non-conformités :

- la non-résolution des 71 observations décelées lors de la dernière vérification électrique ;
- l'absence du dernier rapport de vérification des extincteurs.

Par ailleurs, suite au retour de la non-conformité du point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 cité supra, l'inspection souhaite obtenir des justifications quant au fait que le rapport de mesure de bruit mentionne l'absence de zone à émergence réglementée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 5.4 et 5.1 (partiels), articles 6.2.1 et 6.2.2 (partiels) de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2011 et Arrêté Préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°36 du 17 février 2023, article 1 (partiels)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle trisannuel et VLE
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°36 du 17 février 2023, article 1 La société Clarios Sarreguemines SAS est mise en demeure de réaliser [...] des mesures du niveau de bruit et de l'émergence afin de respecter les prescriptions de du point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité [...] Article 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée [...] au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 5.1. Valeurs limites de bruit [...] Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22, sauf dimanche et jours fériés 6 dB(A) ; Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A) Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A) : Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22, sauf dimanche et jours fériés 5 dB(A) ; Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...] Article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 Valeurs Limites d'Émergence Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22, sauf dimanche et jours fériés 5 dB(A) ; Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de

l'installation) supérieur à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

Article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7 h à 22 (sauf dimanche et jours fériés) 65 dB(A)

Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés) 55 dB(A)

[...]

Constats :

Par courriel du 15 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des mesures des émissions de l'installation réalisées les 22 et 23 mars 2023.

Le rapport indique qu'il n'y a pas de zone à émergence réglementée dans l'environnement proche du site. Aucune justification n'est apportée.

L'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 définissent la zone à émergence réglementée comme :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier l'absence de ZER. Si nécessaire, de nouvelles mesures pourront être réalisées en complément de celles réalisées en mars 2023.

Dans l'attente des éléments de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose le maintien de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°36 du 17 février 2023.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Système électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 7.2.3 (partiel), et article 2.4.6 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel

Prescription contrôlée :

Article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011

Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée [...] par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés sur son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance [...] des éventuelles installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de la dernière vérification électrique réalisée du 8 au 11 octobre 2024. Il indique que la vérification électrique s'effectue sur trois zones distincts du site : le bâtiment de production, les bureaux et le hall de stockage. Au total, 71 observations ont été relevées par le prestataire extérieur. L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de se remettre en conformité pour l'ensemble de ces observations, et pourvoir justifier de la remise en conformité. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'établir un échéancier de remise en conformité hiérarchisée en fonction des risques identifiés sous un délai de 2 mois. Ce point fera l'objet d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente les différents rapports de contrôles aux fréquences de contrôle associées pour les équipements de lutte contre l'incendie. L'inspection a vérifié par sondage les rapports de contrôle : • sprinklage : contrôle hebdomadaires et mensuelles. Ainsi, par exemple, des contrôles hebdomadaires ont été effectués les 20 octobre 2024, 27 octobre 2024 et 3 novembre 2024, et des contrôles mensuels les 7 septembre 2024 et 20 octobre 2024. • poteau incendie : contrôle semestriel. Le dernier contrôle a été effectué le 31 août 2024. • extincteurs : mensuel et annuel. Ainsi, par exemple, des contrôles mensuels ont été réalisés les 3 octobre 2024 et 3 novembre 2024, et le dernier contrôle annuel le 5 novembre 2024 sans toutefois disposer du rapport de ce dernier contrôle.

L'inspection a examiné les résultats de ces contrôles sur les registres correspondants, ainsi que les rapports le cas échéant, sans déceler aucune non-conformité particulière. Pour autant, concernant les extincteurs, l'inspection demande l'envoi du rapport issu du contrôle du 5 novembre 2024 sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours